

Unité départementale des Bouches du Rhône
16, rue Zattara
CS 70248
Cedex 03
13331 Marseille

Marseille, le

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/07/2022

Contexte et constats

Publié sur



Société Aéroport MARSEILLE PROVENCE

B.P. n°7
13700 MARIGNANE

Références : [référence à compléter](#)

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/07/2022 dans l'établissement AEROPORT MARSEILLE PROVENCE implanté B.P. n°7 - 13700 MARIGNANE. L'inspection a été annoncée le 30/05/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection du 12 juillet 2022 est dédiée au suivi du niveau d'activité de l'installation AEROPORT MARSEILLE PROVENCE dans le cadre de la réglementation relative aux "Quotas CO₂".

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Société Aéroport MARSEILLE PROVENCE
- B.P. n°7 13700 MARIGNANE
- Code AIOT dans GUN : 0006400556
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

L'AEROPORT MARSEILLE PROVENCE exploite une installation de combustion appelée "Centrale TFE" (Thermo Frigo Electrique), dont la fonction est d'une part la production d'eau chaude (pour le chauffage des locaux) et d'eau glacée pour les Terminaux 1 et 2 et quelques bâtiments annexes, et d'autre part la production du secours électrique pour l'aéroport. La nouvelle centrale TFE, mise en service en juillet 2021, est composée de deux Groupes Froids à Récupération Totale de chaleur (GFRT) et de 4 chaudières au gaz naturel dont 3 au maximum peuvent fonctionner simultanément.

La production du secours électrique est assurée par 5 groupes électrogènes alimentés au fioul. Par ailleurs, l'AEROPORT MARSEILLE PROVENCE exploite également 2 autres installations de combustion alimentées au fioul : la chaudière "caserne pompiers" et la "chaufferie Aviation Générale".

La puissance thermique nominale totale de l'ensemble de ces installations de combustion étant supérieure à 20 MW, l'AEROPORT MARSEILLE PROVENCE est soumis au SEQE (Système d'Echange de Quotas d'Emissions de gaz à effet de serre) pour ses émissions de CO₂ et doit suivre son niveau d'activité en appliquant son Plan Méthodologique de Surveillance (PMS) approuvé par l'autorité compétente. Ce niveau d'activité permet de déterminer annuellement la quantité de quotas gratuits alloués à cette installation.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Quotas CO₂ – Plan Méthodologique de Surveillance (PMS)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

| Nom du point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|---------------------------|---|--|-------------------|
| PMS – Modification | Arrêté Ministériel du 21/12/2020, article 12 | / | Sans objet |

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| Nom du point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|--------------------------------------|--|--|-------------------|
| PMS – Suivi des Niveaux d'activités | Arrêté Ministériel du 21/12/2020, article 11 | / | Sans objet |
| PMS – Notification | Arrêté Ministériel du 21/12/2020, article 11 | / | Sans objet |
| PMS – Approbation | Arrêté Ministériel du 21/12/2020, article 11 | / | Sans objet |
| PMS – Demande de modification | Arrêté Ministériel du 21/12/2020, article 13 | / | Sans objet |
| PMS – Compteurs de chaleur produite | AP Complémentaire du 22/12/2020, article 3 | / | Sans objet |
| PMS – Compteurs de chaleur consommée | AP Complémentaire du 22/12/2020, article 3 | / | Sans objet |
| Déclaration des Niveaux d'activité | Arrêté Ministériel du 21/12/2020, article 14 | / | Sans objet |
| Vérification des Niveaux d'activité | Arrêté Ministériel du 21/12/2020, article 15 | / | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette inspection "Quotas CO₂" a permis de vérifier que l'AEROPORT MARSEILLE PROVENCE suit annuellement son niveau d'activité sur la base de son Plan Méthodologique de Surveillance (PMS) approuvé par l'autorité compétente. En particulier, les compteurs de chaleur supplémentaires (chaleur produite et chaleur consommée) imposés par l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 décembre 2020 ont été installés dans les délais impartis. Toutefois, suite à la mise en service de la nouvelle centrale TFE (Thermo-Frigo-Electrique), il convient que l'exploitant mette à jour son PMS avant le 31 octobre 2022 afin que cette nouvelle version soit approuvée avant le 31 décembre 2022.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : PMS – Suivi des Niveaux d'activités

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 21/12/2020, article 11 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Quotas CO ₂ – PMS – Suivi des Niveaux d'activité |
| Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation qui demande à bénéficier d'une allocation à titre gratuit ou qui obtient cette allocation en vertu de l'article 10 bis de la directive 2003/87/CE surveille les niveaux d'activité sur la base d'un plan méthodologique de surveillance conforme au règlement délégué (UE) 2019/331 susvisé |
| Constats : L'exploitant surveille les niveaux d'activité de la sous-installation « chaleur, CL » sur la base d'un plan méthodologique de surveillance approuvé par l'autorité compétente. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

Nom du point de contrôle : PMS – Notification

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 21/12/2020, article 11 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Quotas CO ₂ – PMS – Notification |
| Prescription contrôlée : Le plan méthodologique de surveillance est notifié à l'autorité compétente. Il est adressé par ailleurs au service d'inspection via le site Démarches simplifiées (https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/phase-4-eu-ets-pms). |
| Constats : Le PMS (version 6 du 6/12/2021) a été notifié à l'autorité compétente et déposé sur Démarches-Simplifiées le 6/12/2021. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

Nom du point de contrôle : PMS – Approbation

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 21/12/2020, article 11 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Quotas CO ₂ – PMS – Approbation |
| Prescription contrôlée : Le plan méthodologique de surveillance doit être approuvé par l'autorité compétente |
| Constats : Le PMS (version 6 du 6/12/2021) a été approuvé par l'autorité compétente (courrier DREAL en date du 9/12/2021 car la DREAL PACA dispose de la délégation de signature du Préfet des Bouches-du-Rhône). |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

Nom du point de contrôle : PMS – Modification

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 21/12/2020, article 12

Thème(s) : Risques chroniques, Quotas CO₂ – PMS – Modification

Prescription contrôlée :

Toute modification mise en oeuvre ou envisagée du plan méthodologique de surveillance doit être notifiée à l'autorité compétente et une copie par voie électronique doit être transmise au service d'inspection via le site Démarches simplifiées, dans les meilleurs délais.

Toute modification du plan méthodologique de surveillance non subordonnée à l'approbation de l'autorité compétente, selon l'article 9 du règlement délégué (UE) 2019/331 susvisé, peut être notifiée au plus tard le 31 décembre de la même année.

Constats : Le vérificateur SOCOTEC n'a émis aucune remarque sur le PMS (Plan Méthodologique de Surveillance) dans son avis d'assurance raisonnable (AAR) associé à la déclaration du niveau d'activité de l'année 2021.

Toutefois, certains points du PMS (détaillés dans le point de contrôle suivant) doivent être mis à jour et/ou précisés suite au démarrage de la nouvelle centrale TFE (Thermo-Frigo-Electrique). Le PMS modifié doit être notifié à l'autorité compétente avant le 31 octobre 2022 (transmission à Monsieur le Préfet + dépôt sur Démarches-Simplifiées) afin qu'il soit approuvé avant le 31 décembre 2022.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : PMS – Demande de modification

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 21/12/2020, article 13

Thème(s) : Risques chroniques, Quotas CO₂ – PMS – Demande de modification

Prescription contrôlée :

L'autorité compétente peut à tout moment demander une modification du plan méthodologique de surveillance pour le rendre conforme au règlement.

Constats : Suite au démarrage de la nouvelle centrale TFE (Thermo-Frigo-Electrique), il convient de mettre à jour les points suivants dans le PMS :

• onglet C :

- lignes 50 et 51: mettre à jour le descriptif de l'installation suite à l'APC du 22/12/2020 :
 - préciser que seules 3 chaudières au gaz naturel sur les 4 peuvent fonctionner simultanément
 - préciser que la chaudière de secours est bridée à 3,2 MW
 - mettre à jour la puissance autorisée de la chaufferie Gaz (9 MW au lieu de 14,45 MW)
 - préciser qu'il y a sur le site une production de chaleur à partir d'électricité
- ligne 64 : diagramme de flux : mettre à jour le schéma de positionnement des dispositifs de comptage pour démontrer notamment que le compteur « bâtiment Terminal 2 » est bien un sous-compteur du compteur « bâtiment Terminal 1 / Hall A »

• onglet E :

- ligne 76 : organiser cette ligne de la façon suivante en précisant à chaque fois les équipements existants et la source de donnée associée :
 - Production de chaleur par les chaudières Gaz de la centrale TFE : dans cette nouvelle version du PMS, décrire uniquement le nouveau système de comptage en place depuis le 01/10/2021 (1 seul compteur pour mesurer la chaleur produite par les 3 chaudières en fonctionnement simultané)
 - Production de chaleur par les chaudières fuel : OK (pas de modification attendue)

- Production de chaleur à partir d'électricité : descriptif à fournir ainsi que le niveau de la source de donnée associée et les éventuelles demandes de dérogation associées

- Consommation de chaleur :

• Terminals 1 et 2 : mettre à jour le descriptif fourni et notamment le nombre et la référence des compteurs utilisés depuis le 01/10/2021 (a priori, seulement 3 compteurs et non 4 comme avant si le compteur « bâtiment Terminal 2 » est bien un sous-compteur du compteur « bâtiment Terminal 1 / Hall A ». Expliquer également les données qui seront utilisées pour déclarer les consommations de chaleur de janvier à mars 2022 car sur cette période, les données des compteurs de production et de consommation de chaleur n'étaient pas cohérentes.

• caserne pompiers et bâtiment aviation générale : OK (pas de modification attendue)

◦ ligne 87 : à compléter pour la production de chaleur à partir d'électricité s'il y a une ou plusieurs demandes de dérogation itératives

◦ ligne 140 : à compléter s'il y a également production d'électricité par la nouvelle centrale TFE (revoir éventuellement la ligne 144)

• Onglet G :

◦ lignes 260 et 281 : corriger la référence à l'arrêté du 31 octobre 2012 abrogé en faisant référence à l'AM du 21/12/2020 et à la base de données OMINEA du CITEPA (PCI, FE et FO)

◦ ligne 295 : ajouter si besoin la source de donnée correspondant à la production de chaleur à partir d'électricité

◦ ligne 301 :

▪ Production de chaleur par les 4 chaudières au gaz naturel : dans cette nouvelle version du PMS, décrire uniquement le nouveau système de comptage en place depuis le 01/10/2021

▪ Production de chaleur par les chaudières fuel : OK (pas de modification attendue)

▪ Production de chaleur à partir d'électricité : descriptif à fournir ainsi que le niveau de la source de donnée associée et les éventuelles demandes de dérogation associées

◦ ligne 308 : à compléter pour la production de chaleur à partir d'électricité s'il y a une ou plusieurs demandes de dérogation itératives

Le PMS modifié doit être notifié à l'autorité compétente avant le 31 octobre 2022 (transmission à Monsieur le Préfet + dépôt sur Démarches-Simplifiées).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : PMS – Compteurs de chaleur produite

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 22/12/2020, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Quotas CO₂ – PMS – Compteurs de chaleur produite

Prescription contrôlée :

A compter du 1er octobre 2021, des compteurs de chaleur soumis à un contrôle métrologique légal national sont installés en sortie de la centrale de production Thermo-Frigo-Electrique afin d'atteindre une source de donnée 4.5.a pour le suivi de la chaleur produite par cette centrale. Cette source de donnée 4.5.a est celle définie en annexe VII du règlement délégué (UE) 2019/331 de la commission du 19 décembre 2018 définissant des règles transitoires pour l'ensemble de l'Union concernant

l'allocation harmonisée de quotas d'émission à titre gratuit conformément à l'article 10 bis de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil.

Constats : Depuis le 1er octobre 2021, un compteur de chaleur (eau chaude) à ultrasons (DIEHL CALEC ST II MID), soumis à un contrôle métrologique légal national, a été installé en sortie de la centrale de production Thermo-Frigo-Electrique (sur le circuit retour d'eau chaude) afin d'atteindre une source de donnée 4.5.a pour le suivi de la chaleur produite par cette centrale.

Ce compteur, associé au calculateur et aux capteurs de température positionnés sur les lignes de départ et d'arrivée d'eau chaude, permet de comptabiliser la chaleur totale produite par la centrale (par les 3 chaudières fonctionnant simultanément et/ou par les 2 GFRT (Groupes Froids à Récupération Totale de chaleur)).

En effet, la production de chaleur par la Centrale de production Thermo-Frigo-Electrique est assurée :

- En hiver, par les 2 groupes GFRT et par les chaudières,
- Au printemps et à l'automne, uniquement par les GFRT (les chaudières ne fonctionnent pas sur ces périodes),
- En été, il n'y a pas de production de chaleur : les GFRT et les chaudières ne fonctionnent pas (la production de froid est alors assurée par des groupes froids eau/eau aéroréfrigérants).

L'exploitant a présenté le carnet métrologique du compteur de chaleur à ultrasons : la visite initiale est datée du 9 mars 2021 et le prochain contrôle est prévu en 2022 au redémarrage des chaudières (la périodicité de ce contrôle est enregistrée dans la GMAO et dans le document intitulé « planning contrôles réglementaires annuels ».).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : PMS – Compteurs de chaleur consommée

| |
|--|
| Référence réglementaire : AP Complémentaire du 22/12/2020, article 3 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Quotas CO ₂ – PMS – Compteurs de chaleur consommée |
| Prescription contrôlée : A compter du 1er janvier 2022, des compteurs de chaleur, hors métrologie légale, sont installés dans différentes sous-stations afin d'atteindre une source de données 4.5.b pour le suivi de la chaleur consommée par les équipements alimentés par la centrale de production Thermo-Frigo-Electrique. Cette source de donnée 4.5.b est celle définie en annexe VII du règlement délégué (UE) 2019/331 de la commission du 19 décembre 2018 définissant des règles transitoires pour l'ensemble de l'Union concernant l'allocation harmonisée de quotas d'émission à titre gratuit conformément à l'article 10 bis de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil. |
| Constats : Depuis le 1er janvier 2022, des compteurs de chaleur, hors métrologie légale, ont été installés dans les différentes sous-stations afin d'atteindre une source de données 4.5.b pour le suivi de la chaleur consommée par les équipements alimentés par la centrale de production Thermo-Frigo-Electrique. 3 compteurs de chaleur ont été installés de marque FLEXIM (modèle FLUXUS type F502TE) : • Compteur bâtiment Terminal 1 Hall A (ancienne dénomination Hall 1) • Compteur bâtiment Terminal 1 Hall B (ancienne dénomination Hall 3) • Compteur bâtiment Terminal 1 Hall B bis (ancienne dénomination Hall 4) La mise en place de ce nouveau système de comptage d'énergie thermique a conduit à une nouvelle vue des compteurs d'énergie sur le Système Numérique de Contrôle Commande. Les données de production et de consommation de chaleur sont reportées mensuellement sur un fichier de suivi informatique et la cohérence de ces données est alors vérifiée. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

Nom du point de contrôle : Déclaration des Niveaux d'activité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 21/12/2020, article 14

Thème(s) : Risques chroniques, Quotas CO2 – Déclaration des niveaux d'activités

Prescription contrôlée :

Chaque année, l'exploitant déclare les niveaux d'activité de chaque sous-installation de l'année civile précédente conformément au règlement d'exécution (UE) 2019/1842 susvisé.

A cette fin, une déclaration préliminaire des niveaux d'activité est effectuée par l'exploitant pour le 31 janvier sur le site de télédéclaration du ministre en charge des installations classées. Cette déclaration n'est pas tenue d'avoir été vérifiée par un vérificateur et peut contenir uniquement les informations sur le niveau d'activité de chaque sous-installation.

Conformément à l'article L. 229-9 du code de l'environnement, en cas d'absence de déclaration préliminaire effectuée au 31 janvier ou en cas de déclaration d'une baisse du niveau d'activité sur une ou plusieurs sous- installations entraînant une révision à la baisse de l'allocation de quotas d'émission à titre gratuit pour l'installation, l'autorité compétente peut suspendre la délivrance des quotas d'émission à titre gratuit prévue à l'article R. 229-8 du code de l'environnement.

Les quotas trop perçus en cas de déclarations erronées devront être rendus conformément à l'article L. 229-8 du code de l'environnement.

L'exploitant soumet la déclaration des niveaux d'activité vérifiée par un vérificateur et le rapport de vérification relatif à cette déclaration, établi conformément à l'article 27 du règlement d'exécution (UE) 2018/2067 susvisé avant le 15 mars sur le site de télédéclaration du ministre en charge des installations classées. La version la plus récente du plan méthodologique de surveillance approuvée par l'autorité compétente est également jointe à cette déclaration.

En cas d'augmentation des niveaux d'activité entraînant une augmentation de l'allocation de quotas gratuits, les quotas supplémentaires seront délivrés après décision de la Commission européenne. En cas de baisse des niveaux d'activité entraînant une diminution de l'allocation de quotas gratuits, la totalité de l'allocation réduite sera délivrée après décision de la Commission européenne.

Constats : L'exploitant a déposé sur GEREP son rapport préliminaire de déclaration des niveaux d'activité avant le 31 janvier 2021 et son rapport vérifié de déclaration des niveaux d'activités dans les délais fixés par la réglementation et le ministère (soit avant le 31/03/2022 pour cette année).

L'exploitant a bien joint à sa déclaration la version la plus récente du PMS.

Suite à l'instruction de la déclaration des niveaux d'activités par l'inspection des installations classées (fichier ALC), l'exploitant a modifié son fichier pour prendre en compte les remarques de l'inspection concernant notamment la production de chaleur à partir d'électricité. Cette remarque a conduit à une baisse supplémentaire de 20 quotas des quotas gratuits alloués pour l'année 2022.

Au regard des données d'activité de l'année 2021, il y a une baisse du niveau d'activité de la sous-installation « chaleur, non CL » entraînant une diminution de l'allocation de quotas gratuits pour l'année 2022. Ainsi, la totalité de l'allocation réduite sera délivrée après décision de la Commission européenne.

A noter : dans le cas de l'AEROPORT MARSEILLE PROVENCE, la chaleur produite est consommée pour le chauffage des locaux ; ainsi le critère d'« efficacité énergétique » défini à l'article 6 du règlement européen 2019/1842 du 31 octobre 2019 n'est pas applicable.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Vérification des Niveaux d'activité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 21/12/2020, article 15

Thème(s) : Risques chroniques, Quotas CO₂ – Vérification de la déclaration des niveaux d'activités

Prescription contrôlée :

L'exploitant désigne un vérificateur accrédité en charge de vérifier la conformité de sa déclaration des niveaux d'activité telle que prévue à l'article 14 du présent arrêté.

Le vérificateur accrédité vérifie la déclaration des niveaux d'activité conformément au règlement d'exécution (UE) 2018/2067 susvisé.

Le vérificateur valide la déclaration de l'exploitant relative aux niveaux d'activité sur le site de déclaration du ministre en charge des installations classées afin que l'exploitant puisse soumettre sa déclaration vérifiée avant le 15 mars de chaque année. La validation implique la vérification de l'ensemble des données renseignées sur le site et les fichiers déposés relatifs à la déclaration des niveaux d'activité dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre.

Constats : L'exploitant a choisi SOCOTEC comme vérificateur accrédité pour sa déclaration des niveaux d'activité 2021.

L'avis initial d'assurance raisonnable de SOCOTEC est daté du 24/03/2022 et conclut à une « Déclaration reconnue satisfaisante » (aucune remarque formulée). Suite à l'instruction du fichier ALC de déclaration des niveaux d'activités par l'inspection des installations classées, SOCOTEC a émis un nouvel avis en date du 10/06/2022 (baisse supplémentaire du niveau d'activité de la sous-installation « chaleur, non-CL » du fait qu'une partie de la chaleur est produite à partir d'électricité).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet